Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
RÉGION GRAND EST
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 NOV. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin le 9 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Bas-Rhin. Pour chaque commune du département du Bas-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.
  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à STRASBOURG, le 24 NOV. 2016

Le Préfet

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

.../...

Annexe 1: Listes des communes concernées et leur numéro d'annexe

*Remarque :Le code INSEE des communes a été utilisé pour numéroter les annexes, cela explique quelques différences par rapport à l'ordre alphabétique.

2	Alteckendorf	60	Hessenheim	118	Val de Moder (Pfaffenhoffen)
3	Altorf	61	Hilsenheim	119	Plobsheim
4	Aschbach	62	Hochfelden	120	Preuschdorf
5	Baldenheim	63	Hochstett	121	Printzheim
6	Bassemberg	64	Hœnheim	122	Ratzwiller
7	Batzendorf	65	Hœrdt	123	Reichshoffen
8	Beinheim	66	Hoffen	124	Reichstett
9	Bernolsheim	67	Huttendorf	125	Rhinau
10	Bietlenheim	68	Illkirch-Graffenstaden	126	Rimsdorf
11	Bindernheim	69	Ingenheim	127	Ringeldorf
12	Bischheim	70	Ingwiller	128	Rittershoffen
13	Bischwiller	71	Neugartheim-Ittlenheim	129	Rohr
14	Bitschhoffen	72	Kauffenheim	130	Rossfeld
15	Boofzheim	73	Kesseldorf	131	Rosteig
16	Bossendorf	74	Kindwiller	132	Rottelsheim
17	Bouxwiller	75	Kintzheim	133	Rountzenheim
18	Breitenau	76	Kutzenhausen	134	Saint-Jean-Saverne
19	Brumath	77	Lalaye	135	Sarre-Union
20	Butten	78	Lauterbourg	136	Saverne
21	Châtenois	79	Leutenheim	137	Schaffhouse-sur-Zorn
22	Dachstein	80	Lichtenberg	138	Schaffhouse-près-Seltz
23	Dahlenheim	81	Lixhausen	139	Schalkendorf
24	Dettwiller	82	Lorentzen	140	Scherlenheim
25	Dieffenbach-au-Val	83	Lupstein	141	Scherwiller
26	Dieffenbach-lès-Woerth	84	Mackenheim	142	Schillersdorf
27	Dieffenthal	85	Mackwiller	143	Schiltigheim
28	Diemeringen	86	Marckolsheim	144	Schirrhein
29	Domfessel	87	Marlenheim	145	Schnersheim
30	Duntzenheim	88	Matzenheim	146	Schweighouse-sur-Moder
31	Durningen	89	Menchhoffen	147	Sélestat
32	Duttlenheim	90	Merkwiller-Pechelbronn	148	Seltz
33	Eckartswiller	91	Mertzwiller	149	Sessenheim
34	Elsenheim	92	Mietesheim	150	Siltzheim
35	Engwiller	93	Monswiller	151	Souffelweyersheim
36	Ergersheim	94	Morsbronn-les-Bains	152	Soufflenheim
37	Ernolsheim-Bruche	95	Morschwiller	153	Soultz-sous-Forêts
38	Ernolsheim-lès-Saverne	96	Mothern	154	Steinbourg
39	Erstein	97	Munchhausen	155	Strasbourg (2 pages et 3 cartes)
40	Eschau	98	Mussig	156	Uhrwiller
41	Ettendorf	99	Muttersholtz	157	Urbeis
42	Fessenheim-le-Bas	100	Neubois	158	Uttwiller
43	Forstfeld	101	Neuve-Eglise	159*	La Vancelle*
44	Forstheim	102	Niederbronn-les-Bains	160	Vendenheim
45	Fouchy	103	Niedersoultzbach	161	Villé
46	Furdenheim	104	Nordhouse	162	Volksberg
47	Gerstheim	105	Obenheim	163	Wahlenheim
48	Geudertheim	106*	Betschdorf*	164*	La Wantzenau*
49	Gottesheim	107	Oberbronn	165	Weitbruch
50	Gougenheim	108	Oberdorf-Spachbach	166	Weyersheim
51	Grassendorf	109	Oberhoffen-sur-Moder	167	Wickersheim-Wilshausen
52	Gries	110	Obermodern-Zutzendorf	168	Wimmenau
53	Gumbrechtshoffen	111	Oberrœdern	169	Wingen-sur-Moder
54	Gundershoffen	112*	Seebach*	170	Wintzenbach
55	Gunstett	113	Ohnenheim	171	Wissembourg
56	Haguenau (7 cartes)	114	Orschwiller	172	Witternheim
57	Hatten	115	Osthoffen	173	Wittersheim
58	Heidolsheim	116	Osthouse	174	Wœrth
59	Herbsheim	117	Ottersthal		

Annexe 127 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ringeldorf

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ringeldorf	67402	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN450 – 1980 OBERGAILBACH - STRASBOURG (ALSACE NORD)	67,7	450	1294,3	enterrée	165	5	5
DN500 – 2008 RINGELDORF - ALTORF	67,7	500	198,2	enterrée	195	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-674020 - SECT	80	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.
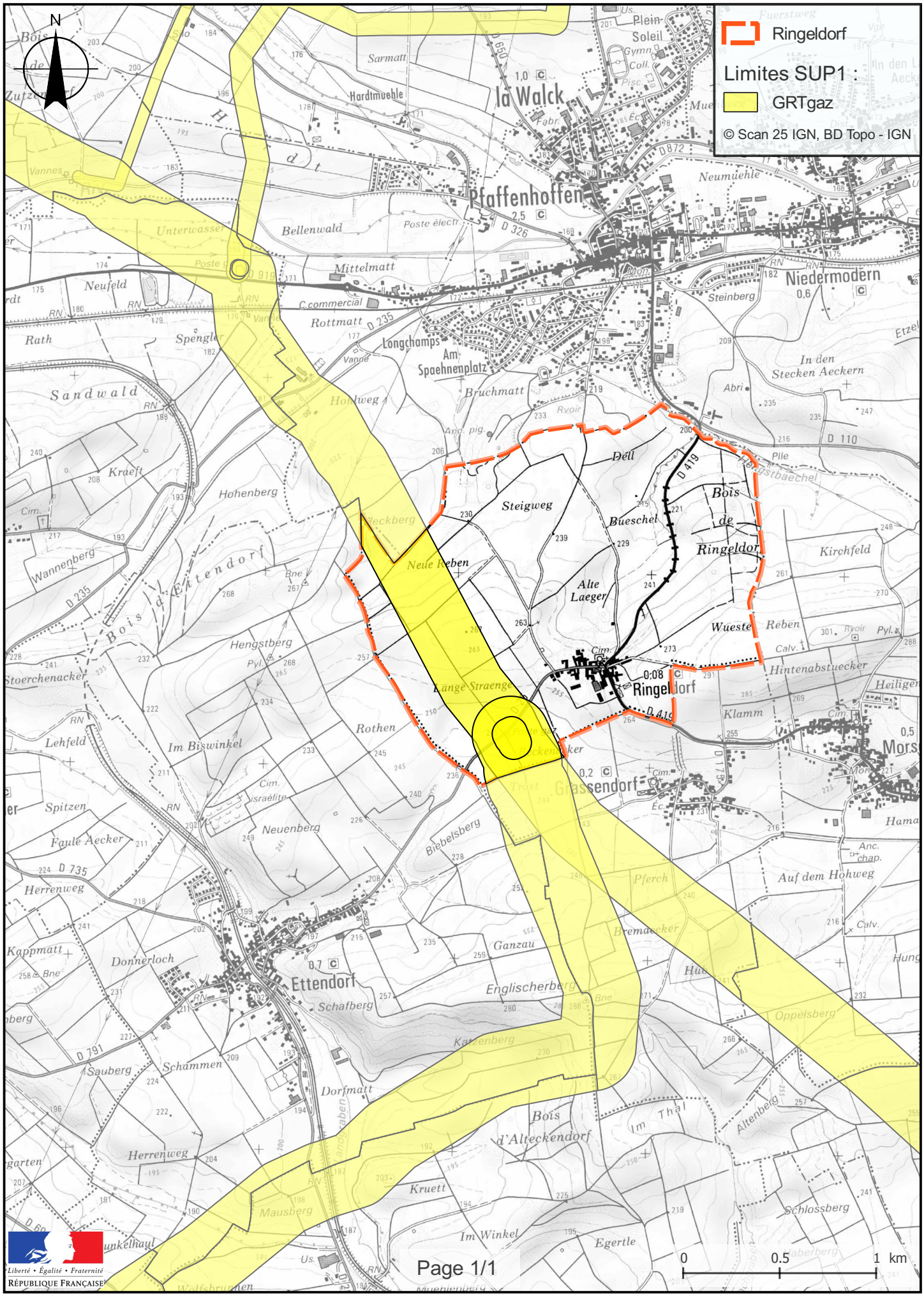
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses